Conseil économique et social

Distr. générale 22 août 2013 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

161^e session

Genève, 12-15 novembre 2013 Point 4.8.9 de l'ordre du jour Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRSP

Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 100 (Sécurité des véhicules électriques à batterie)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive à sa cinquante-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/53, par. 38). Il est fondé sur le texte non modifié du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2013/11. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Liste des annexes,

Annexe 6, modifier comme suit:

«Annexe 6

..

Partie 2: ...

Partie 3: Caractéristiques essentielles des véhicules routiers ou systèmes

dont le châssis est raccordé aux circuits électriques».

Paragraphe 2.20, modifier comme suit:

«2.20 Par "*Rail haute tension*" le circuit électrique, y compris le système de raccordement pour la recharge du SRSE qui est sous haute tension.

Lorsque les circuits électriques, qui sont reliés galvaniquement entre eux, sont reliés galvaniquement au châssis électrique et que la tension maximale entre toute pièce sous tension et le châssis électrique ou un élément conducteur exposé quelconque est ≤ 30 V en courant alternatif ou ≤ 60 V en courant continu, seuls les éléments ou parties du circuit électrique qui fonctionnent à haute tension sont considérés comme un rail haute tension.».

Insérer le nouveau paragraphe 2.39, comme suit:

«2.39 "Châssis relié au circuit électrique", des circuits électriques en alternatif et en continu reliés galvaniquement au châssis électrique.».

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit:

«5.1.3 Résistance d'isolement

Cánáralitás

Ce paragraphe ne s'applique pas aux circuits électriques reliés au châssis lorsque la tension maximale entre une pièce sous tension et le châssis électrique ou tout élément conducteur exposé n'est pas supérieure à 30 V (rms) en courant alternatif ou 60 V en courant continu.».

Annexe 6, insérer une nouvelle Partie 3, comme suit:

«Annexe 6 – Partie 3

Caractéristiques essentielles des véhicules routiers ou des systèmes dont le châssis est relié aux circuits électriques

| 1. | Generalites |
|-----|---|
| 1.1 | Marque (raison sociale du constructeur): |
| 1.2 | Туре: |
| | Catégorie de véhicule: |
| | Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant): |
| | Nom et adresse du constructeur: |
| | Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur: |
| | |
| | |

2 GE.13-24408

| 1.7 | Schéma et/ou photographie du véhicule: |
|-------|--|
| 1.8 | Numéro d'homologation du SRSE: |
| 2. | SRSE |
| 2.1 | Marque de fabrique et de commerce du SRSE: |
| 2.2 | Chimie des piles-éléments: |
| 2.3 | Caractéristiques électriques: |
| 2.3.1 | Tension nominale (V): |
| 2.3.2 | Capacité (Ah): |
| 2.3.3 | Courant maximal (A): |
| 2.4 | Taux de recombinaison des gaz (en %): |
| 2.5 | Description, dessin(s) ou image(s) de l'installation du SRSE dans le véhicule: |
| 3. | Données supplémentaires |
| 3.1 | Tension de fonctionnement (V) du circuit en courant alternatif: |
| 3.2 | Tension de fonctionnement (V) du circuit en courant continu:» |

GE.13-24408 3